



Ottawa, le 24 juillet 2024 – La Cour fédérale rejette une requête dans le dossier T-1357-24 :

**DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LE COMMISSAIRE DE LA
CONCURRENCE**

c.

AMAZON.COM.CA, ULC et AMZN MOBILE LLC

Résumé : Le 22 juillet 2024, le juge en chef Paul Crampton a rejeté une requête *ex parte* du commissaire de la concurrence (le « Commissaire ») visant à obtenir une ordonnance obligeant Amazon.com.ca, ULC et AMZN Mobile, LLC (collectivement, « Amazon ») à fournir 36 champs de données pour des centaines de millions de produits potentiels, voire plus. Le projet d'ordonnance aurait exigé qu'Amazon fournisse des données de transaction hebdomadaires pour chacun de ces produits, remontant jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

Contexte : Le 7 juin 2024, la Cour a entendu une première requête *ex parte* du commissaire pour une ordonnance en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « Loi »). À la fin de l'audience, la Cour a partiellement accordé l'ordonnance demandée et a ajourné la requête en ce qui concerne l'exigence de données décrite ci-dessus. Le commissaire a demandé l'ajournement après que le juge en chef Crampton a exprimé des inquiétudes quant au caractère raisonnable de la portée de la demande de production de données.

Ces préoccupations étaient fondées sur une lettre de l'avocat d'Amazon, incluse dans le dossier de la demande du commissaire, qui affirmait que la demande de production de données viserait des [traduction] « milliards de produits » et qu'elle était donc « excessivement large, excessive et inutilement contraignante ».

Le juge en chef a suggéré que le commissaire obtienne des informations supplémentaires auprès d'Amazon concernant le nombre de produits qui seraient couverts par la demande de production de données. Le juge en chef a également demandé à l'avocat du commissaire la raison pour laquelle le commissaire avait besoin d'informations détaillées sur un si grand nombre de produits « pour évaluer si Amazon a un intérêt commercial à fermer les yeux sur les Fausses Revues de Produits » sur son site Web, comme le décrivent les observations écrites du commissaire. Dans l'attente d'une clarification de ces questions, le juge en chef a refusé d'accéder à la requête du commissaire et lui a laissé la possibilité de revenir à une date ultérieure.

Le 15 juillet 2024, le commissaire a déposé un dossier de requête supplémentaire concernant la demande de données en question. L'audition de cette requête supplémentaire a eu lieu le 22 juillet 2024.

Dans l'intervalle, le commissaire a déposé une autre lettre de l'avocat d'Amazon, précisant que la demande de données contestée porterait sur « un sous-ensemble important » des quelque 4 150 000 milliards de produits en vente dans la boutique Amazon.ca. Cette lettre indiquait également que le commissaire n'avait pas contacté Amazon pour obtenir des informations supplémentaires, comme décrit ci-dessus.

Dans ses observations écrites et orales, le conseil du commissaire a affirmé que le pouvoir discrétionnaire de la Cour de rejeter une requête en vertu de l'article 11 de la Loi est limité à des [traduction] «



circonstances vraiment exceptionnelles, telles qu'un abus de procédure ». Il a ajouté : [traduction] « [1]e principe de proportionnalité ne s'applique pas dans le contexte » de telles requêtes.

L'avocat du commissaire a également soutenu que, pour déterminer s'il fallait accorder la requête supplémentaire, la Cour ne devait pas tenir compte des renseignements fournis par Amazon qui étaient inclus dans le dossier de la requête initiale ou dans le dossier de la requête supplémentaire.

Le juge en chef Crampton a rejeté l'interprétation étroite du commissaire concernant le rôle de surveillance de la Cour, après avoir exprimé ses préoccupations quant au fait que cette interprétation réduirait le rôle de la Cour à l'approbation automatique et mécanique des demandes du commissaire, à moins qu'il n'y ait des preuves d'abus de procédure de la part du commissaire. Le juge en chef Crampton a également rejeté les positions du commissaire concernant le principe de proportionnalité et la pertinence des informations fournies par Amazon.

Après avoir noté qu'il n'est pas clair si la demande de production de données porte sur plus d'un milliard de produits, ni même sur des centaines de millions ou des dizaines de millions de produits, le juge en chef Crampton a rejeté la requête supplémentaire du commissaire.

La transcription de l'audience de la Cour, en anglais seulement, est affichée sur la page des [Communiqués](#) sur le site Web de la Cour fédérale.